



## DÉCISION INDIVIDUELLE

**n° 2019-416**

**Pétitionnaire** : Association Hervé Gourdel

**Adresse** : Mairie de Saint Martin Vésubie, 06 450 Saint Martin Vésubie

**Nature de la demande** : manifestation publique

**Intitulé du projet** : Rando Trail « Réunir les différences »

**Localisation** : Vallée de la Gordolasque ( Vésubie, Commune de Belvédère )

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-66 et R.331-68,

**VU** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

**VU** le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 1, 3 et 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

**VU** la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**VU** la demande présentée le 03 juillet 2019 par Madame GRANDCLAUDE GOURDEL Françoise, pour le compte de l'association « HERVE GOURDEL »,

**VU** l'avis du Conseil scientifique du 19/09/2019,

**VU** l'autorisation du 21/08/2019 de la commune de Belvédère,

**Considérant** qu'il s'agit d'une deuxième demande après celle de 2017 (organisée dans le secteur de la Madone de Fenestre) et donc, qu'à ce titre et après cette édition 2019, la manifestation ne sera plus considérée comme occasionnelle, même si elle n'a pas eu lieu en cœur en 2018 et même si elle a lieu cette année dans un lieu différent de celle de 2017 (cf. modalité 32-I d'application de la réglementation du cœur de parc),

**Considérant** que l'organisation de la manifestation emprunte un itinéraire nommé « boucle du Countet », assez court et très fréquenté,

**Considérant** que cet itinéraire permet de proposer une sortie facile pour les personnes en situation du handicap,

**Considérant** que l'organisation de la manifestation porte des valeurs de solidarité et de partage,

**Considérant** que l'organisation de la manifestation n'est pas une compétition,

**Considérant** que pour préserver au mieux la quiétude des lieux, il convient que l'organisation respecte certaines prescriptions notamment relatives aux appareils de diffusion et d'amplification sonore et au caractère occasionnel du déroulement de la manifestation dans le cœur,

**Considérant** qu'il ne faut pas stimuler les randonnées avec des chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées afin de préserver la tranquillité de la faune, en particulier lors de période sensibles,

Décide :

**Article 1 :**

L'association « HERVE GOURDEL », représenté par sa Présidente Madame VIGUIER LE GRIEL Aline et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une manifestation publique en dehors des voies ouvertes à la circulation publique en cœur du parc national du Mercantour, intitulée « Réunir les différences ».

**Article 2 :** *date et lieu autorisés*

La présente autorisation est accordée pour la date du **dimanche 29 septembre 2019** dans le secteur de la Gordolasque, sur la commune de la Belvédère.

**Article 3 :** *caractéristiques de la manifestation*

La manifestation est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : manifestation ouverte aux personnes handicapées et valides, réunies en binômes sportifs basés sur l'entraide, sans caractère compétitif.
- nombre de participants prévus : 100 personnes maximum
- pas de ravitaillement prévu en cœur de parc national.

**Article 4 :** *prescriptions générales d'organisation*

Le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

4.1. La manifestation ne donnera pas lieu au chronométrage ni à un classement des participants en fonction de leurs performances sportives ;

4.2. L'utilisation de tout appareil de diffusion et d'amplification sonore est interdite, de même que l'installation extérieure d'infrastructure démontable de type abri en toile, barnum, arche, etc. La nécessité de ne pas troubler la quiétude de la faune sauvage en cette période délicate de chasse impose aux organisateurs de veiller à ce que les concurrents et les spectateurs soient le plus discrets possible, en particulier lors des encouragements éventuels.

4.3 la présence de chien est interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour, y compris les chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées.

4.4 Tous les moments de rassemblement (briefing, pique-nique, etc.) d'avant et d'après parcours seront organisés en dehors du cœur du Parc national du Mercantour.

#### **Article 5 : prescriptions spécifiques liées au balisage**

En tant que de besoin, le balisage devra être limité au strict nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants. Dans tous les cas, il devra être dénué de toute publicité, de faible dimension et amovible.

Le dispositif sera mis en place au plus tôt la veille de la manifestation et enlevé le jour même.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou dépôts de craie.

#### **Article 6 : prescriptions spécifiques liées à la gestion des déchets**

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la manifestation.

A cette fin et à sa charge, le bénéficiaire mettra en œuvre :

- une sensibilisation spécifique des participants, relative à l'interdiction d'abandonner des déchets de tous ordres ;
- une collecte sélective des déchets, avant le coucher du soleil et sur l'ensemble des lieux occupés par la manifestation. Cette collecte interviendra dans tous les cas le jour même. Les déchets triés devront être évacués vers des points de collecte situés en-dehors du cœur de parc.

#### **Article 7 : prescriptions spécifiques liées à la prise d'images et de sons**

Dans le cadre de la couverture médiatique de la manifestation, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons dans le cœur du parc national, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles effectués dans la zone cœur du parc national du Mercantour ;
- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;
- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente ;
- les professionnels devront rester sur l'itinéraire et ne pas s'en éloigner.

#### **Article 8**

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur la faune et la flore sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

#### **Article 9**

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents assermentés et commissionnés compétents en la matière.

## Article 10

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 11

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édicition.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Nice, le 19 septembre 2019



Le Directeur-adjoint  
Laurent SCHEYER

Copie :  
- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.